



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
Marché passé en appel d'offres ouvert**

Articles 25 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

**Direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de
l'emploi (DIECCTE) de la Martinique**

Service Fonds Social Européen

Centre administratif Delgrès
Route de la Pointe des Sables - Les Hauts de Dillon
BP 653
97263 FORT-DE-FRANCE Cedex

Téléphone : 0596 71 15 05 - Télécopie : 0596 71 15 51

Marché N° FSE 2017_02-MAR

Objet : Mise à disposition de personnel intérimaire

Article 1 – Présentation du contexte et objet du marché

Le Fonds Social Européen (FSE) est une opportunité de financement afin de soutenir des projets en faveur de l'emploi, de l'insertion et la formation professionnelle au bénéfice des publics en difficulté et à la recherche d'un emploi.

L'autorité responsable de la mise en œuvre du PO FSE 2014-2020 et le volet déconcentré du PO national IEJ pour la Martinique est le Préfet appuyé pour cela par la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE).

Sous l'autorité du Préfet, la DIECCTE doit s'assurer du respect des réglementations européennes et nationales permettant de sécuriser les systèmes de gestion tout en améliorant la qualité et l'efficacité des actions sur le territoire.

Pour pallier les vacances temporaires d'emplois (article L.1251-60 du code du travail) au sein de son Service Fonds Social Européen (FSE), la DIECCTE Martinique, en application de l'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009, recourt exceptionnellement à l'intérim.

Le présent marché a donc pour objet l'achat d'une prestation de service d'une entreprise de travail temporaire afin de pourvoir 3 postes portant appui à la gestion du FSE dans sa fonction de service instructeur (SI) de programmes opérationnels FSE :

- Chargé de mission Evaluation FSE,
- Chargé de mission Appui aux porteurs de projets et Communication,
- Assistant de gestion administrative.

Les fiches de postes sont jointes en annexe.

Les emplois à pourvoir sont accessibles aux travailleurs handicapés intérimaires.

Ce marché bénéficie du soutien financier du Fonds Social Européen (FSE) en application du Programme Opérationnel FSE 2014-2020. La DIECCTE fournira au titulaire du marché les logos qui seront à apposer sur les documents.

Article 2 – Lieux d'exécution

Les intérimaires effectueront leurs missions, au siège de la DIECCTE, à l'adresse ci-dessous :

DIECCTE de la Martinique
Centre administratif Delgrès
Route de la Pointe des Sables
97200 FORT DE FRANCE

Le cas échéant, les intérimaires pourront se déplacer auprès des organismes titulaires d'une subvention FSE ou des partenaires de gestion du Fonds Social Européen. Ils disposeront pour ce faire des moyens généraux de la DIECCTE.

Article 3 – Forme du marché

La réglementation applicable aux marchés passés par la DIECCTE est définie par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

La procédure de passation retenue pour ce marché est l'appel d'offres ouvert conformément aux articles 25 et 66 à 68 du décret susmentionné.

Article 4 – Lots, durée du marché, volumétrie et sous-traitance

4.1 – Décompositon en lots

Le marché n'est pas alloti.

4.2 – Durée du marché et délais d'exécution

Le marché est conclu pour une période maximale de **15 mois** à compter de sa date de notification et n'est pas reconductible.

Le délai de présentation des candidatures est le délai pour lequel le titulaire s'est engagé dans l'acte d'engagement pour les trois postes. Il ne saurait être supérieur à 1 mois.

Pour analyser les candidatures et arrêter son choix, la DIECCTE dispose de 1 mois maximum.

Dans le cas où aucune des candidatures proposées n'est retenue par la DIECCTE, le titulaire doit, dans un délai de deux semaines, présenter 2 nouvelles candidatures.

La DIECCTE disposera de 2 semaines pour analyser les nouvelles candidatures et arrêter son choix.

Le contrat de mission pour chaque intérimaire ne pourra pas excéder 12 mois. Le contrat pourra toutefois comporter une clause permettant de reporter ou d'avancer le terme de la mission, dans les limites d'un jour pour cinq jours de travail.

4.3 – Sous-traitance

Le marché ne pourra pas être sous-traité.

Article 5 – Documents constitutifs du marché

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles
- Le présent cahier des clauses particulières
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.
- L'offre technique et financière du prestataire.

Article 6 – Obligations des parties

Les obligations des parties -titulaire du marché, agent intérimaire, DIECCTE- seront repris dans le contrat de mise à disposition élaboré par la DIECCTE et conclu entre le titulaire et l'administration.

A partir des éléments du contrat de mise à disposition, l'entreprise de travail temporaire établira un contrat de mission avec le salarié intérimaire.

6.1 – Obligations du titulaire du marché

Le prestataire propose dans le délai pour lequel il s'est engagé les candidatures retenues pour chaque poste. Celui-ci ne saurait être supérieur à 1 mois pour les trois postes.

Pour ce faire, il met en place une procédure de recrutement rigoureuse afin de proposer pour chaque poste au moins 3 candidats, par le biais d'un dossier individuel complet (Curriculum Vitae, lettre de motivation, éléments d'analyse du titulaire sur le candidat lors de sa présélection, éléments de vérification des références réalisée par le titulaire, compte rendu d'entretien et toute note écrite émanant du titulaire et relative au candidat).

Dans le cas où aucune des candidatures proposées n'est retenue par la DIECCTE, le titulaire doit, dans un délai de 2 semaines, présenter 2 nouvelles candidatures.

Il est rappelé que l'entreprise de travail temporaire est tenue à une obligation de prudence, dans le recrutement du personnel qu'elle fournit, qui la rend responsable de la sélection du personnel proposé. Elle doit mettre à disposition les salariés intérimaires dont la qualification correspond à celle exigée par la DIECCTE.

Le titulaire doit veiller au bon déroulement de la mission d'intérim. Il évalue avec la DIECCTE la prestation d'intérim au fur et à mesure du déroulement de la prestation. Cette évaluation peut se faire par simple échange de mails.

Il devra prendre en charge la gestion administrative du personnel intérimaire (contrat, paye, etc.).

En cas de maladie, de maternité ou d'accident du travail du salarié, le titulaire met à disposition un autre salarié intérimaire avec des compétences équivalentes en remplacement du travailleur intérimaire absent.

6.2 – Obligations de la DIECCTE

La DIECCTE dispose de 1 mois pour analyser les candidatures proposées par le titulaire et arrêter son choix.

Dans le cas où aucune des candidatures proposées n'est retenue par la DIECCTE, celle-ci disposera de 2 semaines pour analyser les nouvelles candidatures proposées par le titulaire et arrêter son choix.

A l'issue de la signature du marché, un contrat de mise à disposition écrit sera conclu entre la DIECCTE et le titulaire pour chaque salarié intérimaire au plus tard le jour de la mise à disposition du salarié intérimaire.

En application de l'article L 1251-43, le contrat de mise à disposition sera établi par la DIECCTE ; il précisera :

- Le motif pour lequel il est fait appel au travailleur temporaire, c'est-à-dire les raisons, les circonstances qui justifient le recours au travail temporaire.
- Le début et le terme de la mission et les modalités d'aménagement sachant que le contrat de mission est d'une durée maximale de 12 mois. Le contrat pourra comporter une clause permettant de reporter ou d'avancer le terme de la mission, dans les limites d'un jour pour cinq jours de travail.
- une période d'essai de l'agent intérimaire de 2 semaines. À l'issue de la période d'essai, et en l'absence de rupture anticipée, la relation de travail se poursuit automatiquement.
- Les caractéristiques du poste à pourvoir conformément à la fiche de poste jointe.
- Le lieu de la mission et les horaires de travail. L'intérimaire sera rémunéré sur la base de 35h travaillées par semaine. Il n'aura aucune heure supplémentaire à effectuer et, par conséquent, aucune heure supplémentaire ne lui sera payée.
- Le montant de la rémunération mensuelle arrêtée sur la base du cadre de gestion des agents contractuels « loi 84 », soit :
 - Chargé de mission Evaluation FSE : indice majoré 504 soit 2 361,74 € brut,
 - Chargé de mission Appui aux porteurs de projets et Communication : indice majoré 504 soit 2 361,74 € brut,
 - Assistant de gestion administrative : indice majoré 324 soit 1 518,26 € brut.
- Frais de mission de l'intérimaire ; les tâches confiées à l'agent intérimaire pourront l'amener, exceptionnellement, à se rendre hors de son lieu de travail. L'ordre de mission sera signé par le responsable du service FSE. Les frais de mission de l'agent intérimaire seront pris en charge directement sur les crédits d'assistance technique par la DIECCTE et seront fonction des barèmes indemnitaires applicables aux agents de la DIECCTE.
- Le nom et l'adresse du garant et la référence aux articles L. 12549 à L.1251-53 du code du travail selon lesquels la DIECCTE doit se substituer au titulaire du marché en cas de défaillance de celui-ci.

6.3 – Droits et obligations du salarié intérimaire

Les droits et obligations de l'agent intérimaire sont identiques à ceux des agents publics. Il exécute sa mission sous l'autorité et le contrôle du responsable de service du FSE. Le contrat de mise à disposition mentionne l'existence du lien de subordination hiérarchique entre l'intérimaire et le responsable du Service FSE de la DIECCTE.

En application de l'article L.1251-61 du code du travail, le salarié mis à disposition par le titulaire du marché est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de la DIECCTE. Il est soumis à l'ensemble des obligations prévues par le titre Ier du statut général des fonctionnaires (secret professionnel, obligations de discrétion, obéissance hiérarchique, etc.). Il doit également se conformer au règlement intérieur de sa structure d'accueil.

Le salarié intérimaire exerce son droit de grève dans les conditions applicables aux personnels de la DIECCTE et conformément aux dispositions prévues par les articles L2512-1 à L2512-5 du code du travail (exercice du droit de grève dans le secteur public). La personne publique transmettra à l'entreprise de travail temporaire les informations relatives à l'absence pour fait de grève du salarié intérimaire.

Conformément à l'article L1251-61 du code du travail, l'intérimaire ne peut se voir confier des fonctions susceptibles de l'exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal. Dans ce cadre, il ne participe ni au montage, ni à l'instruction et à la gestion des demandes de subvention FSE.

7 – Rupture du contrat de mise à disposition avant son terme

Le contrat de mise à disposition ne pourra être rompu avant son terme que dans certaines situations :

- au cours de la période d'essai : le salarié peut immédiatement interrompre la mission, tandis que le titulaire, à la demande de la DIECCTE, peut également mettre fin au contrat de mission, sans préavis ni indemnité.
- en cas de faute grave du salarié intérimaire : la DIECCTE transmettra au titulaire tous les éléments attestant de la réalité et de la gravité de la faute commise par le salarié, en demandant à rompre de manière anticipée le contrat de mise à disposition.
- en cas de force majeure c'est-à-dire de la survenance d'un événement extérieur et imprévisible ayant pour effet de rendre impossible la poursuite du contrat.

8 – Litiges

En application de l'article L.1251-63 du code du travail, le juge administratif est compétent pour connaître des litiges opposant le salarié et la DIECCTE.

La DIECCTE veillera, en particulier, à prévenir les risques de requalification du contrat de travail temporaire conclu entre le salarié intérimaire et le titulaire du marché en contrat de droit public (L1251-40 du code du travail).

Aussi, elle écartera toute situation la conduisant :

- à employer le salarié après la fin de sa mission sans avoir conclu avec lui un contrat de travail dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires ou sans nouveau contrat de mise à disposition ;
- à affecter le salarié intérimaire sur un poste lié à l'activité normale et permanente de la DIECCTE ;
- à conclure un contrat pour un motif non prévu ou interdit par le code du travail ;
- à ne pas respecter les durées fixées par le code du travail ;
- à ne pas mentionner le terme du contrat dès sa conclusion quand le motif du recours impose un terme fixe ;
- à ne pas respecter les conditions d'aménagement du terme de la mission.

En cas de dommages causés par le salarié intérimaire, la DIECCTE ne pourra s'exonérer de sa responsabilité dans la mesure où elle a défini les conditions d'exécution du travail du salarié intérimaire mis à sa disposition.

Le salarié intérimaire bénéficie de la protection fonctionnelle dans les mêmes conditions que les agents publics, pour les fautes de service qu'il pourrait commettre.

Toutefois, la DIECCTE pourra, éventuellement, se retourner contre le titulaire du marché si cette dernière a commis une faute dans l'exécution de son obligation contractuelle. En particulier, la responsabilité du titulaire pourra être mise en cause s'il n'a pas satisfait à son obligation de prudence, dans le recrutement du personnel qu'il a fourni.

La responsabilité personnelle du travailleur temporaire ne pourra être mise en cause qu'en cas de faute lourde de sa part.

Article 9 – Vérification et admission

La vérification qualitative de la prestation se fera au fur et à mesure de la réception des factures conformément à l'article 10.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prendra une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Article 10 - Conditions de règlement

10.1 - Prix du marché

Les prix sont fermes et non actualisables.

Le prix des prestations, objet du présent marché, figure au bordereau de prix unitaire porté en annexe au présent CCP. Il fixe sa rémunération comme suit :

- coût du recrutement pour chaque contrat

- coût de la gestion de chaque contrat en fonction du salaire brut mensuel fixé par l'administration à l'article 6.2 du présent CCP et repris dans le contrat de mise à disposition.

Le taux de TVA des factures afférentes au présent marché est celui applicable au moment de l'établissement desdites factures. Le cas échéant, une variation du taux de TVA pendant la période de réalisation du présent marché sera appliquée sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

10.2 - Avances

Une avance pourra être accordée au prestataire conformément à l'article 110 et 111 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

10.3 - Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

10.4 - Présentation des demandes de paiements

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro de SIREN ou SIRET ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et du bon de commande ;
- la date et le numéro de facturation ;
- l'objet de la commande et la liste des prestations effectuées ;
- la date de livraison des prestations ;
- le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes ;
- le montant hors taxe des prestations en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le programme 155-07-05 de l'assistance technique du Fonds Social Européen.

L'ordonnateur est le ministre du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social.

Le Comptable assignataire des paiements est le Directeur Régionale des Finances Publiques de la Martinique.

10.5 – Périodicité des paiements

Les paiements interviennent au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement mensuelle établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

En cas de retard de paiement de l'administration, le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à l'administration, aucun intérêt moratoire ne sera dû au titulaire.

Article 11 – Pénalités

Les prestations non conformes au marché donnent lieu à l'application de pénalités.

En cas de non-respect des délais contractuels ou en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution des prestations, la DIECCTE pourra appliquer, après une mise en demeure préalable, des pénalités calculées par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times N}{1\ 000}$$

P = montant des pénalités

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base de la partie des prestations en retard.

N = nombre de jours de retard

Ce montant s'appliquera par jour de retard constaté par la DIECCTE.

Les pénalités calculées réduiront le montant de la facture adressée par le titulaire.

Article 12 - Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 13 : Clauses complémentaires

13.1 - Secret professionnel et confidentialité

Le prestataire est soumis à une stricte obligation de confidentialité s'agissant des informations dont lui ou ses employés pourraient avoir connaissance à l'occasion de la réalisation des prestations.

Il veille également à éliminer le risque de conflit d'intérêts de ses employés et de toute personne physique ou morale participant directement à l'exécution de la prestation avec les organismes contrôlés.

Le titulaire s'engage à appliquer la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment les articles 19,25, 28 et 29 qui traitent de la sécurité des traitement et de la confidentialité des informations concernées.

Le manquement à cette obligation constitue une faute de la part du titulaire de nature à entraîner la résiliation du marché.

13.2 - Changements affectant l'opérateur économique

Durant la période de validité du marché, le prestataire est tenu de communiquer à la personne publique tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société.

S'il néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas été informé.

Annexes :

Annexe 1 : Chargé de mission Evaluation FSE,

Annexe 2 : Chargé de mission Appui aux porteurs de projets et Communication,

Annexe 3 : Assistant de gestion administrative.